

Philippe NATAF  
Eric PLANCHAT  
avocats à la Cour  
spécialistes en Droit fiscal

10, rue Cimarosa  
75116 Paris  
Tél. : 01 53 70 63 80  
Fax : 01 53 70 63 81  
phnataf@cimarosa.org  
eplanchat@cimarosa.org

**Conseil National de l'Ordre des Médecins**  
180 Boulevard Haussmann  
75389 Paris Cedex 08

**Réf : article 64 de la loi n° 2009 879 du 21  
juillet 2009/ Agréments DIU médecine  
manuelle ostéopathie**

**Recommandée AR**

Paris, le 23 juillet 2009

Monsieur le Président,

L'"Association Française en Ostéopathie - AFO"- 10 Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier et le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France - (Profession Ostéopathe - SNOF)" - 2 avenue Henri Dunant - Résidence la Closerie - 06100 Nice - nous ont chargé de la défense de leurs intérêts.

L'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé régit la profession d'ostéopathe.

Cet article dispose que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé et que le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves, après lesquelles peut être délivré ce diplôme, sont fixés par voie réglementaire.

Aux termes des dispositions de l'article 9 du Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007, la condition d'agrément mentionnée à l'article 75 de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 susvisée est remplie pour les universités qui délivrent des diplômes universitaires ou des diplômes interuniversitaires d'ostéopathie à des titulaires de diplômes, certificats, titres ou autorisations leur permettant d'exercer une profession médicale ou d'auxiliaires médicaux.

L'article 4 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 rappelle que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire, sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine, délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Conformément aux articles R 4127-79, R 4127-80 et R 4127-81 du Code de la santé publique, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a reconnu en septembre 2007 comme pouvant être mentionné sur les feuilles d'ordonnances, sur les annuaires et sur une plaque professionnelle le Diplôme de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) des universités suivantes : Aix-Marseille, Bobigny-Paris XIII, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Paris V, Paris VI, Reims, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et Tours.

Ainsi, ce document révèle que le Conseil National de l'Ordre des Médecins a reconnu comme diplôme interuniversitaire sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe au sens de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 les Diplômes de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) des 16 universités précitées.

L'article 64 II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a modifié l'article 75 précité et a porté la formation spécifique à l'ostéopathie à 3.520 heures.

*L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant **une formation spécifique à l'ostéopathie** ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires, **qui doivent être au minimum de 3.520 heures**, et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.*

Nouvelle rédaction de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002

La consultation d'Internet démontre que les diplômes de médecine manuelle ostéopathie reconnus par le Conseil National de l'Ordre des Médecins proposent toujours des formations inchangées de 200 à 300 heures réservées uniquement à des médecins.

Ainsi, ces diplômes interuniversitaires ne répondent pas aux conditions posées par l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002.

Dès lors, l'"Association Française en Ostéopathie - AFO" et le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France - (Profession Ostéopathe - SNOF)" sollicitent que le Conseil National de l'Ordre des Médecins cesse de reconnaître comme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe au sens de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, les Diplômes de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) des universités d'Aix-Marseille, Bobigny-Paris XIII, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Paris V, Paris VI, Reims, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et de Tours

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président,, en l'assurance de notre considération distinguée.

Eric PLANCHAT  
Avocat à la Cour